



DROITS DES PAYSAN.NE.S OU CONTRÔLE DES SEMENCES PAR LES ENTREPRISES ?

DOCUMENT D'INFORMATION POUR LA NEUVIEME SESSION
DE L'ORGANE DIRECTEUR DU TIRPAA



FIAN
INTERNATIONAL

PUBLIÉ PAR

FIAN International

Willy-Brandt-Platz 5

69115 Heidelberg, Allemagne

Site web: www.fian.org

Courriel: contact@fian.org

AUTEUR:

Philip Seufert

JUILLET 2022



FIAN
INTERNATIONAL

SOMMAIRE

I. Introduction.....	4
II. Principales questions à débattre lors de la réunion de l'Organe directeur du Traité	5
1) Droits des agriculteurs	5
2) « Information de séquençage numérique » (DSI)	7
Annexe	9

I. INTRODUCTION

Du 19 au 24 septembre 2022, les États parties au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA ou Traité) se réuniront en Inde pour la neuvième session de l'organe directeur du Traité (OD9). Lors de cette réunion, les gouvernements prendront des décisions importantes qui auront un impact direct sur le droit aux semences des paysannes, paysans et peuples autochtones. Ce document d'information tente d'expliquer les questions les plus importantes et propose des recommandations pour faire en sorte que les décisions prises lors de l'OD9 soutiennent les droits des paysannes et paysans ainsi que des peuples autochtones.

Adopté en 2001, le TIRPAA s'impose comme un instrument international contraignant reconnaissant les « droits des agriculteurs », c'est-à-dire les droits que les paysannes, les paysans et les peuples autochtones ont sur les semences, sur la base de leurs « contributions passées, présentes et futures » à la conservation et au développement de la biodiversité agricole.¹ Ces droits, qui sont consacrés par l'article 9 du Traité, sont complétés par des dispositions relatives à la conservation *in situ*² des ressources phytogénétiques (art. 5) ainsi qu'à leur utilisation durable (art. 6). Ils ont été réaffirmés et développés dans l'article 19 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP).

Cependant, le Traité a également été utilisé par l'industrie semencière comme un outil pour accéder à la grande quantité de semences et de matériel phytogénétique qui est stockée dans les banques de semences et de gènes publiques du monde entier. Le TIRPAA a mis en place un système multilatéral (SML) qui permet aux sélectionneurs et aux chercheurs d'accéder plus facilement à ce matériel. Bien que cet accès soit, en principe, conditionné au partage équitable des avantages qui découlent de l'utilisation de ce matériel génétique, cela n'a pas fonctionné dans la pratique et les entreprises semencières n'ont pratiquement rien versé au Fonds de partage des avantages du traité.³ Et ce, malgré le fait que la plupart des semences et du matériel génétique du SML proviennent du travail de sélection et de conservation des semences effectué par les paysannes et paysans ainsi que les peuples autochtones depuis des siècles.

La prochaine réunion de l'Organe directeur sera décisive pour déterminer si le TIRPAA atteint ses objectifs, à savoir assurer la conservation et l'utilisation durable du matériel phytogénétique par la réalisation des « droits des agriculteurs », ou s'il continuera à servir principalement d'outil à l'industrie semencière pour exploiter les semences et le matériel phytogénétique contenus dans les banques de semences et de gènes du monde entier. La réunion se tient à un moment de crises multiples et interconnectées concernant l'alimentation, le changement climatique, l'économie et la guerre, entre autres. La question des semences et du matériel génétique végétal est cruciale dans ce contexte, étant donné la centralité des systèmes de gestion des semences des paysans et des peuples autochtones pour garantir le droit à l'alimentation et la souveraineté alimentaire.

¹ TIRPAA, Préambule et Art. 9.1.

² Dans le contexte de l'agriculture, la conservation *in situ* fait essentiellement référence à la conservation de la biodiversité dans les champs des paysannes, des paysans et des peuples autochtones.

³ African Centre for Biodiversity/Third World Network. 2019. Moment décisif pour le traité sur les semences. Examen des questions toujours en suspens dans la négociation. Les efforts visant à remédier aux défaillances du système de partage des avantages du TIRPAA seront-ils à la hauteur des attentes ? Disponible ici :

www.acbio.org.za/sites/default/files/documents/Moment_de%CC%81cisif_pour_le_traite%CC%81_sur_les_semences.pdf.



II. PRINCIPALES QUESTIONS A DEBATTRE LORS DE LA REUNION DE L'ORGANE DIRECTEUR DU TRAITE

1) Droits des agriculteurs

À la suite de plusieurs années de plaidoyer de la part d'organisations paysannes et de peuples autochtones, ainsi que du soutien de certains gouvernements, le TIRPAA a lancé un processus officiel sur les droits des agriculteurs. Lors de sa septième réunion en 2017, l'Organe directeur du Traité a créé un groupe spécial d'experts techniques (GSET) chargé a) de réaliser un inventaire des mesures existantes pour concrétiser les droits des agriculteurs ; et b) de « proposer des solutions visant à encourager, à orienter et à promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs. » En 2019, le mandat de ce GSET a été étendu et le nombre de membres issus d'organisations paysannes a été augmenté.⁴

Les délibérations au cours des quatre réunions du GSET ont permis d'avoir des discussions approfondies - et souvent controversées - sur la mise en œuvre des « droits des agriculteurs. » Bien que le processus ait été loin d'être équitable (sur les 45 membres du GSET, par exemple, seuls cinq étaient des représentant.e.s d'organisations paysannes et de peuples autochtones), les paysannes, paysans et peuples indigènes ont pu mettre en avant leur vision et leurs propositions. Au cœur de celles-ci se trouve la compréhension que les « droits des agriculteurs » sont liés aux systèmes semenciers distincts des paysannes et paysans ainsi que des peuples autochtones, qui sont fondamentalement différents des systèmes commerciaux.

Plusieurs questions litigieuses n'ont pas été résolues et le GSET n'a pas été en mesure de finaliser le « document d'options » contenant des orientations pour la mise en œuvre des droits des agriculteurs.⁵ Une question importante, qui a été particulièrement litigieuse dans les délibérations du GSET, est la relation entre les droits des agriculteurs et les droits de propriété intellectuelle (DPI) sur les semences et le matériel

⁴ Résolution 7/2017 et 6/2019 de l'OD du TIRPAA.

⁵ Disponible en anglais sur www.fao.org/3/ni836en/ni836en.pdf.

phytogénétique. Les représentant.e.s des paysans et des peuples autochtones au sein du GSET ont souligné que leurs droits sur les semences sont des droits humains, par opposition aux droits commerciaux revendiqués par l'industrie. Par conséquent, ils/elles se sont opposés à toute formulation du document final qui pourrait être interprétée de manière à permettre la limitation des « droits des agriculteurs » par les DPI. Ils ont également souligné que plusieurs exemples dans l'inventaire des droits des agriculteurs⁶ se rapportent à des mesures qui restreignent, plutôt que de promouvoir, les droits des agriculteurs.

Une autre question non résolue émergeant des discussions est le statut juridique des droits des agriculteurs. En réponse aux déclarations répétées de certains membres du GSET représentant l'industrie semencière, l'UPOV et certains pays du Nord, qui ont contesté le caractère contraignant des dispositions contenues dans l'article 9 du Traité,⁷ les représentant.e.s paysans et des peuples autochtones ont demandé au GSET de solliciter le Service juridique de la FAO de fournir un avis juridique sur la question. Cependant, aucun accord n'a été trouvé sur cette question.

Lors de la réunion de septembre, l'Organe directeur du traité doit décider de la manière de traiter les questions en suspens - il est probable que d'autres délibérations auront lieu au cours de la réunion afin de finaliser le document dit « des options »⁸ - ainsi que déterminer si le processus relatif aux droits des agriculteurs sera poursuivi, et de quelle manière.

Recommandations à l'Organe directeur du TIRPAA :

- Veiller à ce que la résolution sur les droits des agriculteurs reconnaisse que les paysannes et paysans ainsi que les peuples autochtones réalisent leurs droits sur les semences (« droits des agriculteurs ») principalement à travers leurs propres systèmes semenciers distincts et que ceux-ci doivent être protégés par des cadres juridiques nationaux spécifiques.
- Clarifier que les droits des paysannes et paysans ainsi que des peuples autochtones sur les semences sont des droits humains, et rejeter toute décision ou formulation impliquant (explicitement ou implicitement) que les droits des agriculteurs peuvent être soumis aux droits de propriété intellectuelle, y compris les Actes de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).
- Demander au Service juridique de la FAO d'émettre un avis juridique sur la nature de l'Art. 9 du TIRPAA.⁹

⁶ L'inventaire est accessible ici : www.fao.org/plant-treaty/areas-of-work/farmers-rights/inventory-on-frs/en.

⁷ À plusieurs reprises au cours des réunions du GSET, certains membres ont remis en question la nature juridiquement contraignante des dispositions contenues dans l'Art. 9 du TIRPAA. En particulier, leurs déclarations ont suggéré que les Arts. 9.1 et 9.3 n'établissent pas d'obligations juridiquement contraignantes pour les Etats parties, et que la phrase « selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale » mentionnée dans l'Art. 9.2 devrait être interprétée de manière à ce que les Etats parties puissent choisir de décider d'appliquer les droits contenus dans l'Art. 9 - ou non. Les membres du GSET représentant les paysannes et les paysans, ainsi que certains des experts nommés par les parties contractantes se sont fermement opposés à une telle interprétation, se référant entre autres au principe de droit *Pacta sunt servanda* contenu dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Selon ce principe, tout traité en vigueur lie les parties à celui-ci et doit être exécuté par elles de bonne foi.

⁸ Disponible en : www.fao.org/3/ni836en/ni836en.pdf.

⁹ Une proposition de formulation d'une telle modification figure à l'annexe du présent document d'information.

2) « Information de séquençage numérique » (DSI)

Les progrès technologiques de ces dernières années ont permis de réduire considérablement le coût et le temps du séquençage de l'information génétique des plantes, des cultivars et des espèces sauvages, ainsi que le stockage de cette information dans des bases de données numériques. Selon l'industrie et certains chercheurs, les nouvelles techniques de génie génétique permettent d'introduire des séquences génétiques de caractères spécifiques dans les plantes, créant ainsi de « nouvelles » variétés qui expriment ces caractères par des processus qui ne respectent pas les barrières physiologiques naturelles de reproduction ou de recombinaison des organismes vivants.

L'utilisation de ce que l'on appelle les « informations sur les séquences numériques » (DSI, pour *Digital Sequence Information*, en anglais) comporte de sérieux risques d'appropriation et d'exploitation illégitimes des semences et des connaissances des paysannes, paysans et peuples autochtones. Les obligations existantes concernant le consentement libre, préalable et éclairé, le partage des avantages et la protection des connaissances traditionnelles, entre autres, sont contournées par l'accès libre à des millions d'informations sur les séquences numériques du matériel génétique qui sont maintenant disponibles sur Internet. L'industrie semencière et certains gouvernements prétendent que les DSI ne doivent pas être considérées comme des ressources phytogénétiques, mais comme de simples informations. Si une telle interprétation prévalait, des accords tels que le TIRPAA seraient obsolètes, y compris leurs dispositions relatives au consentement préalable, libre et éclairé et aux « droits des agriculteurs. »

Au cours des dix dernières années, d'intenses discussions ont eu lieu au sein du TIRPAA et d'autres forums internationaux sur la manière de relever les défis liés à l'utilisation des DSI. Jusqu'à présent, aucun accord n'a été trouvé. Alors que de nombreux débats ont porté sur l'application des obligations existantes concernant le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des DSI, l'une des questions les plus importantes et les plus lourdes de conséquences a reçu beaucoup moins d'attention, à savoir le brevetage des séquences génétiques. Le champ d'application de ces brevets s'étend à tout le matériel biologique qui contient la séquence respective et exprime sa fonction, y compris le matériel biologique « natif ». Cela peut inclure les semences des paysannes, paysans et peuples autochtones, ce qui les oblige à payer des redevances aux détenteurs de brevets. La combinaison des DSI, des biotechnologies et des DPI sous la forme de brevets sur les séquences génétiques constitue donc une menace majeure pour la réalisation des droits des agriculteurs.

Lors de la dernière réunion de l'Organe directeur, les gouvernements n'ont pas pu se mettre d'accord sur une décision concernant les DSI et ont renvoyé aux discussions en cours au sein de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA) de la FAO. Étant donné qu'aucune décision n'a été prise dans ces forums, les États parties au TIRPAA devront se pencher à nouveau sur la question lors de l'OD9.

Malgré l'absence de décision du Traité sur la question des DSI, le Secrétariat du TIRPAA a annoncé, le 6 juin 2022, la signature d'un protocole d'accord avec DivSeek International, une organisation qui promeut le séquençage du matériel génétique des

plantes et l'utilisation des DSI.¹⁰ Ce partenariat risque de permettre à l'industrie des semences et des biotechnologies d'accéder à tous les DSI de matériel génétique contenus dans le SML, sans avoir à signer d'accords concernant le transfert de ce matériel et en ouvrant ainsi la possibilité de breveter ces ressources génétiques végétales et/ou leurs composants génétiques. Malgré l'absence d'une position formelle adoptée par l'OD du Traité, le partenariat avec DivSeek met le Traité devant un fait accompli - au détriment des droits des paysannes, paysans et peuples autochtones. Sans décisions fortes lors de la réunion en Inde, le Traité risque de fonctionner comme un outil pour l'appropriation des semences et du matériel génétique par les entreprises.

Recommandations à l'Organe directeur du TIRPAA :

- Préciser que les DSI ne sont pas séparés du matériel génétique/des semences dont ils sont issus et doivent donc être traités comme des ressources génétiques. Par conséquent, l'industrie et les chercheurs sont tenus de se conformer aux règles relatives à l'accès aux semences et au matériel génétique en vertu du SML du Traité, y compris le respect des droits des agriculteurs.
- Modifier l'accord type de transfert de matériel (ATTM)¹¹ pour accéder aux semences dans le cadre du SML du Traité, afin que l'industrie semencière ne puisse pas breveter les séquences génétiques auxquelles elle a eu accès par ce système.¹²
- Révoquer le partenariat entre le TIRPAA et DivSeek.
- Recommander l'interdiction des brevets sur les séquences génétiques/DSI par le biais de lois nationales.

¹⁰ www.fao.org/plant-treaty/news/news-detail/en/c/1538433.

¹¹ L'ATTM est un contrat privé avec des termes et conditions standards dont le but est d'assurer le respect des dispositions du TIRPAA dans le cadre du transfert de matériel phylogénétique contenu dans le Système Multilatéral du Traité.

¹² Une proposition de formulation d'une telle modification figure à l'annexe du présent document d'information.

ANNEXE

1) Proposition de demande au Service juridique de la FAO d'un avis juridique sur la nature de l'Art. 9 du TIRPAA

Lors de la quatrième réunion du GSET sur les droits des agriculteurs, les membres représentant les paysannes et paysans ont proposé de demander au service juridique de la FAO de répondre aux questions suivantes. La proposition a été soutenue par plusieurs autres membres du GSET, mais aucun consensus n'a été atteint.

1. Selon l'article 9.2, « en fonction de ses besoins et priorités, chaque Partie contractante devrait, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les Droits des agriculteurs. » Cela signifie-t-il que les parties peuvent choisir d'appliquer certains droits énumérés aux articles 9.2 et 9.3, qu'elles souhaitent mettre en œuvre, et ne pas appliquer les autres ? Ou cela signifie-t-il qu'elles sont tenues, pour respecter les obligations qu'elles ont assumées en ratifiant le Traité, d'appliquer tous les droits énumérés à l'article 9, en veillant à leur cohérence avec les autres aspects de leur législation nationale, par le biais de lois nationales exécutoires ?
2. Selon l'article 9.3 et le Préambule du Traité, qui stipule : « Affirmant [...] que les droits reconnus par le présent Traité de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme et d'autres matériels de multiplication et de participer à la prise de décisions concernant l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi qu'au partage juste et équitable des avantages en découlant, sont un élément fondamental de la concrétisation des Droits des agriculteurs, ainsi que la promotion des Droits des agriculteurs aux niveaux national et international », et tenant compte du fait que selon l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, « un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ». L'article 9.3 établit-il des obligations juridiquement contraignantes pour les parties contractantes ? Ou son application est-elle facultative si les lois nationales interdisent les droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication ?

2) Proposition de modification de l'ATTM du TIRPAA

Lors de la huitième session de l'Organe directeur du TIRPAA, le Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire (CIP) a proposé de compléter l'article 6. 2 de l'ATTM afin d'engager le bénéficiaire de l'accès facilité par le biais du SML à ne revendiquer « aucun droit de propriété intellectuelle ou autre droit limitant l'accès facilité au matériel fourni en vertu du présent Accord ou à des parties ou composants génétiques, sous la forme reçue du Système multilatéral, ou limitant l'usage pour la production agricole et alimentaire, la reproduction, l'échange ou la vente de matériel de reproduction de ce matériel, sous la forme reçue du Système multilatéral. »



FIAN
INTERNATIONAL

Web www.fian.org

Facebook [FIAN International](#)

Instagram [@fianinternational](#)

Twitter [@FIANista](#)